

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société BIC RASOIRS  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le Code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n° 2020-1169 ;

Vu l'annexe XV de REACH sur les évaluations des risques des substances existantes et les stratégies de réduction des risques et relatif à la substance suivante : le Tétrachloroéthylène de 2009 ;

Vu le BREF STS (Surface Treatment Using Organic Solvents including Wood and Wood Products Preservation with Chemicals) ET SES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES POUR LE TRAITEMENT DE SURFACE AVEC DES SOLVANTS ORGANIQUES (DIRECTIVE IED) publiées le 9 décembre 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mai 2015, délivré à la société BIC RASOIRS sise sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, en vue de réglementer une installation de

transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société BIC RASOIRS pour son site de Longueil-Sainte-Marie, transmis par le bureau de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Oise le 1<sup>er</sup> décembre 2021, relatif à une demande de classement des activités de stockage du site sous le régime de l'enregistrement avec antériorité au titre de la rubrique n° 1510-2-b « entrepôts couverts » ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1510 sous le régime de l'enregistrement, déposée en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement le 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le cerfa de demande d'enregistrement n° 15679\*03 du 5 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 septembre 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant les faits suivants :

Considérant les faits suivants :

1. Les installations de la société BIC RASOIRS relevaient précédemment du régime de l'autorisation et se trouvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification de la nomenclature des installations classées par décret du 27 décembre 2013 ;

2. L'établissement BIC RASOIRS dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 29 mai 2015, soit antérieurement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

3. L'installation de dégraissage au solvant, classée ICPE, relève de la déclaration au titre des rubriques n° 2564 et 1978 :

- 2564-1-b pour l'utilisation du perchloréthylène dans l'installation de dégraissage des lames (phrase de risque H351) - quantité déclarée = 800 L ;

- 2564-1-c pour l'utilisation divers liquides organohalogénés ou solvants organiques car la somme des cuves de traitement mises en œuvre sur le site est supérieure à 200 L mais inférieure à 1500 L - quantité déclarée = 1000 L ;

- 1978-4 : utilisation du perchloréthylène dans l'installation de dégraissage des lames (phrase de risque H351) - consommation de solvant en 2019 = 1.8 tonnes (PGS) ;

- 1978-5 : utilisation divers solvants pour réaliser des nettoyages de surface (dégraissage du feuillard, de pièces mécaniques....) - consommation de solvant > 10 tonnes / an.

4. La nécessité de ce double classement n° 2564 et n° 1978 a été confirmée par mail du 18 novembre 2020 de la DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE (Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux) ;

5. L'établissement BIC RASOIRS exploite de manière régulière ses activités de stockage sous le régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1510 depuis 1989 (cf. récépissé n°379/83 du 29 août 1989 -ex 183 ter) ;

6. Suite au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la rubrique ICPE n° 1510, les nouvelles modalités de classification entraînent le passage de l'activité visée par cette rubrique sous le régime de l'enregistrement avec le bénéfice de l'antériorité au regard des éléments de classification suivante :

2. autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  
b) supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> ;

7. Cette évolution de classification n'est pas liée à une évolution des activités (volumes de production, modalité de stockage inchangés) et n'engendre pas de travaux de démolition/ construction ;

8. La fabrication des lames comporte une étape de dégraissage. Cette opération est nécessaire avant le traitement de surface. Elle est réalisée dans un tunnel en dépression où est pulvérisé du perchloroéthylène chaud. Les vapeurs émises par le tunnel de dégraissage sont traitées par l'Omniatex ;

9. Des dépassements récurrents de la VLE imposée pour la concentration en perchloroéthylène à la sortie de l'Omniatex sont constatés lors des contrôles inopinés diligentés par l'inspection ;

10. Il n'y a pas de dérogation prévue par la réglementation pour ne pas respecter la VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup> imposée aux substances à mention de danger H351 (comme le perchloroéthylène) dès lors que la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an ;

11. la société BIC RASOIRS est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de réduction de sa consommation en perchloroéthylène et de substitution de ce solvant ; cependant le retour à la conformité nécessite la réalisation d'une étude complète ;

12. Aux termes de ce même article R. 181-45 de ce même Code et au regard des enjeux environnementaux limités de ce dossier, sa présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 - BÉNÉFICIAIRE :**

La société BIC RASOIRS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Port Salut, Hameau Port Salut à Longueil-Sainte-Marie (60126), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de ses activités de production de rasoirs jetables pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

<b><u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u></b>	<b><u>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</u></b>	<b><u>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</u></b>
Donner acte du 13 novembre 2019	Tableau de classement actualisé	Modification

### **Article 3 - ACTIVITÉS AUTORISÉES :**

Le tableau du donner acte du 13 novembre 2019 reprenant la liste des installations concernées par

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr

une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau ci-dessous. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes. Elles s'appliquent, en particulier, aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Régime	Rubrique	Description	Quantité déclarée	Détail
E	2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/ j mais inférieure à 70 t/ j	18 tonnes/jour	
E	1510-2.b	Entrepôts couverts : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900000 m <sup>3</sup>	146 561 m <sup>3</sup> environ 876 tonnes de matières combustibles	Les activités de stockages sont réparties dans différents lieux : - Entrepôt (volume = 46 930 m <sup>3</sup> ), - Ateliers de fabrication : tranches 1-2-3 (volume = 96 706 m <sup>3</sup> ), - Locaux annexes aux bâtiments de fabrication (volume = 2 925 m <sup>3</sup> ) avec les IPD suivants : * SAS (volume = 2 490 m <sup>3</sup> ); * Stockage déchets dangereux conditionnés (volume = 271 m <sup>3</sup> ); * Stockage bennes DNR (volume = 39 m <sup>3</sup> ); * Local cuve huile propre (volume = 83 m <sup>3</sup> ); * Local cuve huile sale (volume = 42 m <sup>3</sup> )  Avec les tonnages maximums suivants : - Matière plastique + colorants plastiques = 450 tonnes - Cartons : 220 tonnes - Films plastique : 56 tonnes - Bois : 80 tonnes - Produits chimiques : 70 tonnes
DC	2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des	1000 litres	

Régime	Rubrique	Description	Quantité déclarée	Détail
		<p>solvants organiques (1).</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>		
DC	2564-1.b	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen.</p>	800 litres	
DC	2565-2-b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	1260 litres	3 passivations
DC	2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	470 kW	
DC	2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	4 fours	
DC	2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou	2560 kW	Deux tours aérorefrigérantes hybrides d'une puissance totale de 2560 kW.

Régime	Rubrique	Description	Quantité déclarée	Détail
		naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW		
DC	1185-2-a (ex 4802-2-a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)... 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	≥ 300 kg	
DC	2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. Procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1 500 litres	
D	2662-2	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	826 m <sup>3</sup>	
D	2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	7 860 m <sup>3</sup>	Entrepôt : stockage de - produits finis : 7000 m <sup>3</sup> - matériaux conditionnement plastique : 100 m <sup>3</sup> Stockage ateliers : 760 m <sup>3</sup>  Volume total de 7 860 m <sup>3</sup>
DC	1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (à l'exclusion des établissements recevant du public). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup>	1795 m <sup>3</sup>	Entrepôt : stockage de cartons et autres matières combustibles analogues Capacité de 1 795 m <sup>3</sup>
D	4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	250 kg	10 cadres de V28 soit 209,5

Régime	Rubrique	Description	Quantité déclarée	Détail
	(ex. 1416)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		kg de gaz
D	2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		Chaufferie principale : 1,40 MW Chaufferie vapeur : 1,44 MW Petites chaufferies : 0,32 MW (Cafétéria : 157 kW - Château : 156 kW) Chaudières gardiens : 50 + 33 + 33 + 24 = 140 kW  Total = 3,3 MW
D	1978-4	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an	Consommation > 1 tonne / an	
D	1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an.	Consommation > 10 tonnes / an	

E : Enregistrement

D : Déclaration

#### **ARTICLE 4 - ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

### **1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel :**

Cet état permet, en particulier, de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition de l'autorité préfectorale, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

### **2. Répondre aux besoins d'information de la population :**

Un état, sous format synthétique, permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition de l'autorité préfectorale à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement et, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail, lorsqu'elles existent, ou de tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 5 - ÉTUDE DE DANGERS :**

L'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant, le cas échéant, les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

### **Article 6 - PLAN DE DÉFENSE INCENDIE :**

A compter du 31 décembre 2023, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des



extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe, le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et, le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe, s'il existe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne, s'il existe. Il est tenu à jour. Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus par l'exploitant pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau, en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques établies au point 13 de la présente annexe.

### **Article 7 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 susvisée, sont applicables à l'établissement selon les modalités fixées par cet arrêté.

### **Article 8 :**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet aux services de l'inspection une étude sur les solutions à mettre en œuvre :

- pour limiter à 1 tonne la quantité de solvant consommé,
- pour mesurer en continu les rejets traités,
- pour capter les rejets diffus et pour augmenter l'efficacité du traitement des COV canalisés,
- pour appliquer une autre technique de dégraissage telle que décrite à la MTD 9 du BREF STS ou dans le rapport transitoire au titre de l'annexe XV de REACH sur les évaluations des risques des substances existantes et les stratégies de réduction des risques et relatif à la substance suivante : Tétrachloroéthylène.

### **Article 9 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 - PUBLICITÉ :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**Article 11 - EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

**19 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société BIC RASOIRS

Monsieur le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Madame l'inspectrice des installations classées s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

1000 1000